Beck, J. M.
(L)'affaire Cavell.

James-M. BECK
EX-SUBSTITUT DE L'ATTORNEY GÉNÉRAL DES ÉTATS-UNIS

L'AFFAIRE CAVELL

(THE CASE OF EDITH CAVELL)

TRADUIT PAR

Jules VALERY
PROFESSEUR DE DROIT COMMERCIAL A L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
LAURÉAT DE L'INSTITUT

PARIS
FONTEMOING et Cie, EDITEURS
E. DE BOCCARD, Successeur
LIBRAIRE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE DU CAIRE
DU COLLÈGE DE FRANCE ET DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
1, RUE DE MÉDICIS, 1
1918

L'AFFAIRE CAVELL

(THE CASE OF EDITH CAVELL)

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Traité des contrats par correspondance (*Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques*). Paris, Fontemoing, 1895 .... 8 fr. 50

Traité du louage des meubles. Paris, Rousseau, 1895. .... 2 fr. »

Histoire du contrat d'assurance au moyen âge (traduction de l'ouvrage italien d'Enrico Bensa). Paris, Fontemoing, 1897....... 5 fr. 50

Les Assurances sur la vie en droit international (en collaboration avec MM. Guido Bonolis et Joseph Lefort). Paris, Fontemoing, 1902........ 6 fr. »

Traité de la location des coffres-forts Paris, Fontemoing, 1903. 3 fr. 50

Les actions de jouissance. Paris, Fontemoing, 1906-1907........ 3 fr. 50

Une traite de Philippe le Bel; Contribution à l'histoire de la lettre de change. Paris, Fontemoing, 1909........ 1 fr. 50

Les Lettres missives (*Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques*). Paris, Fontemoing, 1912........ 10 fr. »

Manuel de droit international privé. Paris, Fontemoing, 1913.. 9 fr. »

Contrats maritimes du XIIIe siècle. Paris, Fontemoing, 1916.... 1 fr. 50

Les crimes de la population belge. Paris, Fontemoing, 1916..... 1 fr. 25

IMPRIMERIE Vve BONNET, 2, RUE ROMIGUIÈRES. — TOULOUSE.

James-M. BECK
EX-SUBSTITUT DE L'ATTORNEY GÉNÉRAL DES ÉTATS-UNIS

L'AFFAIRE CAVELL

(THE CASE OF EDITH CAVELL)

TRADUIT PAR

Jules VALERY
PROFESSEUR DE DROIT COMMERCIAL A L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
LAURÉAT DE L'INSTITUT

PARIS
FONTEMOING et Cie, EDITEURS
E. DE BOCCARD, Successeur
LIBRAIRE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE DU CAIRE
DU COLLÈGE DE FRANCE ET DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
1, RUE DE MÉDICIS, 1

1918

L'AFFAIRE CAVELL

(THE CASE OF EDITH CAVELL) (1)

Ceux qui ont considéré le « *Tribunal suprême de la civilisation* », — en entendant par là le sentiment moral du monde civilisé — comme une simple figure de rhétorique ou bien une illusion oiseuse, devraient remarquer avec quelle rapidité ce Tribunal, siégeant comme une véritable Cour d'assises, a prononcé la condamnation des assassins d'Edith Cavell. Le besoin impérieux de vengeance de l'opinion, éprouvé par l'humanité tout entière, a cité à sa barre le général baron von Bissing, et en le frappant, avec la promptitude de l'éclair, de l'exécration universelle, l'a noté à tout jamais d'infamie.

Il arrivera peut-être au baron von der Lancken d'éviter d'être, lui aussi, un objet d'abomination pour le monde entier, car son rôle dans le crime n'a pas été plus grand que celui de Pilate cherchant à se laver les mains du sang innocent. Mais von Bissing jouira jusqu'à la fin des temps d'une renommée aussi peu enviable que celle du juge Jeffreys (2). Jeffreys, lui aussi, était un magistrat capable,

(1) C'est sous ce titre qu'a été publiée, d'abord dans le *New York Times*, et puis sous la forme d'une brochure éditée par la maison *G.-P. Putnam's sons*, de New-York et Londres, l'étude dont nous donnons la traduction. M. James-M. Beck, son auteur, avait écrit auparavant un livre intitulé : *The Evidence in the Case*, qui a été traduit dans tous les pays civilisés ; l'édition française, précédée d'une préface de M. d'Estournelles de Constant, est parue à Paris, chez Georges Crès et Cie, sous le titre de : LA PREUVE, *Enquête sur la responsabilité morale de la guerre de 1914, d'après les documents diplomatiques.*

Nos lecteurs voudront bien remarquer que M. Beck a traité de l'affaire Cavell *en juriste*, préoccupé de stigmatiser aux yeux du monde civilisé les violations du droit commises par les juges allemands de Bruxelles. Avec une discrétion presque exagérée, mais à coup sûr tout à fait méritoire, il n'a même pas cherché à tirer parti des circonstances atroces qui ont accompagné la mise à mort de la touchante victime dont la condamnation l'a indigné comme constituant un scandale judiciaire sans égal. [*Note du traducteur.*]

(2) On sait la triste réputation de partialité et de cruauté que ce magistrat s'est acquise à tout jamais sous les règnes de Charles II et Jacques II d'Angleterre.

et sans doute il était persuadé qu'il rendait la justice; mais, comme il la rendait sans merci et avec une férocité qui a rendu son nom synonyme de tyrannie judiciaire, le monde l'a condamné à l'infamie perpétuelle, et cela bien qu'il eût été nommé *Chief justice* du Banc du Roi, grand chancelier d'Angleterre et pair du Royaume. Tous ces titres ont été oubliés; il n'y a que celui de « Jeffreys le sanguinaire » qui lui soit resté.

De même, si le général baron von Bissing reçoit de son maître la croix de fer à titre de récompense pour sa participation au procès de miss Cavell, de même que le kaiser a honoré de cette décoration le commandant du sous-marin qui torpilla le *Lusitania*, — et quelle décoration aurait pu convenir mieux dans chacun de ces cas que la croix qui rappelle comment fut sacrifiée une autre innocente victime de la tyrannie judiciaire! — ce n'est pas cette distinction, certes, qui fera échapper von Bissing à une infamie éternelle. Je reconnais sans peine qu'il a agi suivant ses lumières et qu'il a partagé la grande surprise du docteur Albert Zimmermann, en constatant que le monde ait éprouvé une telle émotion au sujet du meurtre d'une femme. Trajan a dit que la possession du pouvoir absolu tend à transformer même l'homme le plus humain en une bête féroce, et le juge Black, dans ses fameux considérants dans l'affaire Milligan, a rappelé que Robespierre, au début de sa carrière, s'était démis de ses fonctions de magistrat pour n'avoir pas à prononcer une condamnation à mort, et que Caligula passait pour un très aimable jeune homme jusqu'au jour où il revêtit la pourpre impériale. C'est un fait aussi vieux que l'humanité, que la soif du sang, ou, tout au moins, l'habitude du meurtre, « se développent à mesure qu'elles reçoivent satisfaction. »

Le meurtre de Miss Cavell a présenté un caractère exceptionnel de brutalité et de stupidité. Il n'a jamais passé par l'esprit de ses juges que cet assassinat légal pourrait avoir pour effet d'augmenter d'un corps d'armée les forces des alliés et que tout soldat anglais se battrait encore plus bravement avec cet exemple brillant devant ses yeux. Cela a été si peu compris, soit à Bruxelles, soit à Berlin, que le ministère allemand des Affaires étrangères, dans son apologie officielle du crime, document paru sous la signature du Herr Doctor Albert Zimmermann, sous-secrétaire d'Etat à ce ministère, exprime sa surprise « que l'exécution d'une Anglaise et la condamnation de plusieurs femmes à Bruxelles pour trahison ait pu causer quelque émotion. »

Quelle naïveté extraordinaire! Comment auraient-ils pu comprendre qu'après que le peloton d'exécution eut fait son œuvre et que

le cadavre de la pauvre femme eut reçu une sépulture hâtée, les vertus de la victime « plaideraient comme des anges aux voix de trompette contre la condamnation qui avait amené sa fin; et que la Pitié, comme un enfant nouveau-né sans aucun vêtement encore, courant sur le dos des tempêtes, ou encore quelque Chérubin céleste, chevauchant les courriers aveugles de l'air, porterait l'horrible forfait à la connaissance de tous les yeux, et que le bruit des larmes couvrirait celui du vent. »

C'est là ce qui se produisit avec une rapidité incroyable. Aussi le kaiser s'empressa-t-il de grâcier les huit autres victimes désignées (deux d'entre elles étaient également des femmes), et le ministère des Affaires étrangères de Berlin eut-il hâte de répandre dans le monde entier un mémoire justificatif.

Il débutait en exprimant « la pitié que l'exécution de Miss Cavell lui faisait éprouver. » Mais la sincérité de cette pitié peut être mesurée par ce fait qu'en même temps que l'apologie officielle due à la plume du docteur Zimmermann, il arriva de Berlin une explication supplémentaire « inspirée », qui visait à déprécier la réputation de la malheureuse infirmière et les services qu'elle avait rendus, en déclarant « qu'elle gagnait largement sa vie en soignant les malades, car les honoraires qu'elle exigeait n'étaient à la portée que des grosses bourses. »

Le monde n'a pas eu besoin d'une réfutation de cette insinuation aussi cruelle que lâche dirigée contre la mémoire de la morte, car une femme qui, d'abord, a hasardé sa vie et, puis, l'a sacrifiée généreusement pour sauver celle des autres, — et c'est là précisément l'accusation qui a entraîné sa mort, — n'est pas une femme qui ait pu faire dépendre les secours qu'elle administrait de considérations mercenaires.

Le kaiser n'a pas été lent à saisir quel coup mortel allait être porté à sa cause par cette manifestation éclatante de tyrannie militaire. Non seulement il s'est empressé de grâcier les prétendus complices de Miss Cavell, comme s'il avait voulu dire avec Macbeth : « Tu ne peux pas dire que je l'ai fait », mais on rapporte qu'il a mandé von Bissing et von der Lancken pour recevoir leurs explications. Seulement, comme c'est lui qui est responsable de l'envahissement de la Belgique et que jusqu'ici il a fermé les yeux sur toutes les horreurs qui s'en sont suivies, il ne peut pas plus se soustraire à la part de responsabilité qui lui incombe qu'il n'était possible à Macbeth de désavouer sa responsabilité pour les actes exécutés par ses deux séides.

La souillure résultant de ce meurtre incombe au militarisme prussien et non pas à la nation allemande, car il ne faut pas oublier

que peut-être l'acte le plus chevaleresque qui se soit produit depuis le commencement de la guerre a été l'érection par un groupe d'Allemands, dans une localité où se trouvait un camp de détention, d'un monument en l'honneur des soldats français et anglais morts en captivité, avec cette belle inscription :

« A nos camarades qui ont succombé pour leur chère Patrie » (1).

Quoi de plus chevaleresque et de plus contraire à l'assassinat de Miss Cavell?

Le docteur Zimmermann nous apprend que Miss Cavell a été jugée régulièrement et condamnée justement. Mais, comme les débats se sont déroulés à huis clos, comme Miss Cavell se vit refuser, avant sa comparution devant ses juges, toute communication des accusations portées contre elle, *comme nous ne connaissons guère, relativement aux circonstances des infractions qui lui étaient imputées, que les récits de ses juges et de ses exécuteurs*, le monde aura bien de la peine à se convaincre qu'elle a été jugée d'une manière aussi loyale, aussi régulière, que le docteur Zimmermann aimerait à nous le faire croire.

Il existe, d'ailleurs, à ce sujet, une difficulté sérieuse. La conception allemande de ce qui doit être un procès équitable diffère de celle qui est en honneur dans les pays anglo-saxons, tout autant que le mot allemand *Gerechtigkeit* est loin d'avoir la même portée intellectuelle ou morale que le mot anglais *Justice*. Pour un cerveau teuton, *Gerechtigkeit* ne signifie guère plus que l'exercice du pouvoir de l'Etat, et ne requiert aucune autre sanction que son autorité. En Angleterre, en France, aux Etats-Unis, l'idée de justice emporte que tout individu a certains droits fondamentaux et inaliénables que l'Etat lui-même ne peut méconnaître, et parmi ces droits fondamentaux il n'en est aucun qui, au cours de l'évolution des idées anglaises en matière de liberté, ait été considéré comme plus important que le droit de libre défense de tout homme accusé d'un crime. Qu'il soit coupable ou qu'il ne le soit pas, il ne peut être arrêté qu'en vertu d'un mandat judiciaire fondé sur des motifs sérieux; il ne peut être contraint à déposer contre ses intérêts; il peut exiger d'être jugé le plus rapidement possible, et il doit être informé à l'avance de la nature exacte des accusations portées contre lui; son procès doit se dérouler publiquement; il sera confronté avec les témoins appelés à déposer et il pourra contraindre à comparaître ceux dont le témoi-

(1) M. Beck, dont ce passage montre la largeur d'esprit et l'impartialité, a été induit en erreur sur ce point; le monument en question a été érigé grâce à une souscription ouverte entre les prisonniers et sculpté par deux d'entre eux, MM. Jean Le Gall et Marcel Dastugue. *L'Illustration* en a donné une photographie dans son numéro du 2 décembre 1916, p. 520.

gnage paraît devoir lui être favorable; avant sa comparution, il aura la faculté de choisir librement son défenseur et il aura la liberté de s'entretenir sans témoins avec lui.

La plupart de ces droits fondamentaux ont été refusés à Miss Cavell.

Il est malaisé de comprendre pourquoi, en regard de la politique de terrorisme qui a été pratiquée en Belgique dès le premier moment où les envahisseurs ont passé la frontière, il a été fait allusion dans la défense de Herr Zimmermann à « la justice considérée au point de vue de la loi martiale. » Dans le Manuel officiel de l'état-major de l'armée allemande, la pratique de terroriser systématiquement les pays occupés est proclamée comme une théorie militaire. Son principe fondamental est qu' « une guerre conduite avec énergie ne peut être dirigée uniquement contre les troupes de l'Etat ennemi et les positions qu'elles occupent; *il faudra, au contraire, et l'on devra, chercher à détruire, de même, la totalité des ressources intellectuelles et matérielles de cet Etat.* Des considérations humanitaires, tendant, par exemple, à la protection des gens et de leurs biens, ne peuvent entrer en ligne de compte qu'autant que la nature et l'objet de la guerre le permettent. En conséquence, la raison de guerre autorise tout Etat belligérant *à avoir recours à tout moyen propre à lui permettre d'atteindre l'objet de la guerre.* »

Le sort de Miss Cavell ne diffère de celui de certaines femmes et d'enfants belges qu'en ce qu'on fit semblant de suivre à son égard une sorte de procédure, et qu'apparemment elle avait violé les règlements militaires, tandis que les autres victimes de la violation subie par la Belgique ont été tuées impitoyablement afin d'amener l'assujettissement rapide du territoire de ce pays. Qu'elles fussent innocentes ou coupables, c'était un détail considéré comme dénué d'importance. On prenait des ôtages, et cela sans que ce fût à raison de délits imputés à d'autres personnes.

N'a-t-on pas vu le général von Bülow annoncer, le 22 août 1914, aux habitants de Liège : « C'est avec mon consentement que le général commandant les troupes a détruit par le feu Andenne et fait fusiller une centaine d'habitants » (1)? C'est ce même général, humain et chevaleresque, qui, le 25 août, fit afficher à Namur la proclamation suivante : « Avant 4 heures du soir, tous les soldats belges et français doivent nous être livrés en tant que prisonniers de guerre. Les civils qui n'obéiraient pas à cet ordre seront condamnés aux travaux forcés en Allemagne. A 4 heures, il sera procédé à une visite minutieuse des maisons. Tout soldat qui y sera décou-

(1) Qu'il me soit permis de rappeler ici ce que j'ai dit à ce sujet dans ma brochure, *Les crimes de la population belge* (Paris, Fontemoing, 1915). [*N. du tr.*]

vert sera fusillé. Les rues seront gardées par des soldats allemands qui prendront dix otages dans chacune d'elles; ils seront fusillés s'il se produit le moindre désordre dans la rue. Un seul crime commis contre l'armée allemande compromettrait l'existence de toute la ville et de tous ses habitants. »

N'a-t-on pas vu, le 5 octobre, à Bruxelles, le maréchal von der Goltz publier une proclamation déclarant que, si une atteinte quelconque était portée aux communications télégraphiques ou par chemin de fer, tous les habitants « seraient punis sans pitié, les innocents comme les coupables »?

La faute individuelle n'étant donc que chose sans importance, le docteur Zimmermann n'avait pas besoin, avec la théorie adoptée par le militarisme prussien, de justifier le jugement à huis clos et l'exécution nocturne d'Edith Cavell. Au surplus, il déclare expressément que son Gouvernement n'épargnera pas les femmes, pour si élevé et si noble que puisse être le motif qui pourra les avoir portées à enfreindre la loi martiale, et il n'apporte à cette déclaration catégorique qu'une seule atténuation, à savoir que les femmes « dans un état intéressant pourront ne pas être exécutées ». Mais, pourquoi donc cette exception? S'il est permis de supprimer une vie pour assurer la sécurité de l'armée d'occupation, pourquoi s'arrêter quand il y en aura deux à supprimer? Si des êtres innocents doivent être sacrifiés, pourquoi épargner ceux qui ont encore à naître? L'exception elle-même montre que la rigueur de la loi martiale doit comporter certains tempéraments, et que sa rigueur de fer doit être atténuée par des sentiments de délicatesse dictés par ces considérations chevaleresques, par ces considérations que la grandeur d'âme inspire, qui ont été respectées jusqu'ici par toutes les nations civilisées.

Si la victime d'hier avait été enceinte, le docteur Zimmermann donne à entendre que ses juges et ses bourreaux l'auraient épargnée. Mais aucune exception de ce genre ne se trouve dans le Code militaire prussien. « Elle n'est pas mentionnée dans le texte », et, dès lors, en reconnaissant qu'il peut exister une exception, fondée sur des considérations d'humanité, et non sur la lettre de la loi, le sous-secrétaire d'Etat détruit toute son argumentation, *car cela montre clairement qu'il existait un pouvoir discrétionnaire dont von Bissing aurait pu faire usage, s'il l'avait voulu.*

Que le cas de Miss Cavell fût digne, non seulement de clémence, mais même tout bonnement de justice, cela ressort de la hâte avec laquelle, nonobstant des protestations de tout genre, la malheureuse fut entraînée au dernier supplice. Condamnée à cinq heures du soir, elle fut exécutée neuf heures après.

Que craignait donc le général baron von Bissing? Elle était en prison. Il lui était désormais impossible de servir son pays autrement que par sa mort. La précipitation avec laquelle elle a été exécutée, la duplicité et la clandestinité avec lesquelles cet acte a été accompli, trahissent de la part de leur auteur la crainte certaine de voir l'opinion publique, si cette condamnation à mort avait été portée à la connaissance du monde, s'insurger contre une action si lâche et si cruelle, et l'empêcher.

L'apologie laborieuse du docteur Zimmermann et la promptitude avec laquelle le kaiser a grâcié les coprévenus de Miss Cavell révèlent que les fonctionnaires prussiens ont entendu battre les ailes de ces anges vengeurs de l'histoire qui, comme les Euménides de la mythologie, vengent l'innocent et l'opprimé.

« La grandeur, a écrit Eschyle, ne met pas à l'abri d'une destruction complète lorsqu'on a profané insolemment l'autel sacré de la justice. »

Ceci est aussi vrai aujourd'hui qu'il y a deux mille ans. Ce n'est qu'un écho classique de ce vieil axiome de la morale hébraïque : « Le Seigneur des récompenses traitera assurément chacun comme il le mérite. »

Le plus puissant et le plus autoritaire des souverains des temps modernes a appris cette leçon à ses dépens. Probablement rien n'a contribué plus puissamment à entraîner la chute de Napoléon que l'assassinat impitoyable du duc d'Enghien, commis sous les apparences d'une procédure militaire, et le meurtre également brutal du libraire allemand Palm. Le premier suscita l'inimitié implacable de la Russie, et le sang versé dans les fossés de Vincennes fut lavé par les eaux glacées de la Bérésina. Quant au sort du pauvre libraire allemand que Napoléon fit fusiller pour avoir publié des écrits dangereux pour la sécurité de l'occupation française, il réveilla plus qu'aucun autre événement l'esprit endormi de la nationalité allemande, et le libraire de Nuremberg, dont la mort a été tout à fait semblable à celle de Miss Cavell, fut enfin vengée lorsqu'à Waterloo Blücher donna le coup de grâce à Napoléon.

Personne n'a senti plus nettement la présence invisible de cette Némésis que Napoléon lui-même. Tout le reste de sa vie, et même dans son exil à Sainte-Hélène, il eut le souci constant d'essayer de se justifier, aux yeux de la conscience morale du monde, de l'assassinat impitoyable du dernier prince de la maison de Condé. Personne n'a exprimé mieux que Lamartine, dans un passage célèbre, le terrible jugement porté par l'histoire sur ce forfait...

Mais revenons-en au sujet qui nous occupe.

Au début de la guerre, Miss Cavell vivait avec sa vieille mère en

Angleterre. Obéissant à un sentiment noble et impérieux de devoir, elle échangea la sécurité dont elle jouissait dans son pays natal contre un poste périlleux à Bruxelles. « Mon devoir est là », dit-elle simplement.

Elle arriva à Bruxelles au mois d'août, et se mit sur-le-champ à son œuvre humanitaire. Lorsque l'armée allemande fut entrée dans la ville, elle prévint le gouverneur von Luttwitz qu'elle mettait son équipe d'infirmières au service des blessés, quel que fût le drapeau sous lequel ils avaient combattu. Les soins que ses infirmières et elle-même ont donné à plus d'un Allemand blessé ou moribond, auraient dû lui attirer la considération d'un ennemi généreux. Mais, dès les premiers jours de son ministère de merci, elle fut obligée, par les plus nobles des motifs humanitaires, d'entrer en lutte avec les envahisseurs. Le gouverneur von Luttwitz voulait exiger d'elle que toutes les infirmières prissent l'engagement formel de se comporter à l'égard des blessés français et belges comme autant de geôlières; la réponse de Miss Cavell fut simplement celle-ci : « Nous sommes prêtes à faire tout ce qui est en notre pouvoir pour assister les blessés et amener leur guérison, mais quant à être leurs geôlières, jamais de la vie! »

Une autre fois, alors qu'elle sollicitait un brigadier général allemand en faveur de femmes et d'enfants sans asile, ce *Martinet* (1) prussien — mi-pédant et mi-poltron — lui répondit par cette citation empruntée à Nietsche : « La pitié est un gaspillage de sentiment, un parasite moral, mauvais pour la santé. »

Elle ne tarda pas à éprouver la volonté cruelle et dure de l'envahisseur; mais, rien moins que domptée, elle poursuivit sa tâche, surveillant le fonctionnement de trois hôpitaux, donnant six conférences par semaine sur les soins à donner aux blessés, et répondant sans se lasser aux demandes de secours urgents qui lui étaient constamment adressés. « Elle sauva autrui; elle ne put se sauver elle-même. » Lorsqu'une de ses compagnes, Miss Marie Boyle O'Reilly, qui a publié naguère un récit émouvant de la tâche remplie par Miss Cavell, fut expulsée de Belgique, elle la supplia de saisir cette occasion, puisqu'elle se présentait d'elle-même, de quitter cette terre d'horreur; mais Miss Cavell, avec la bravoure qui la caractérisait, répondit en souriant : « Impossible, mon amie; mon devoir est ici. »

(1) Ce mot français est employé en Angleterre et aux Etats-Unis pour désigner un officier d'une sévérité excessive. D'après le dictionnaire de Worcester, ce serait en souvenir d'un colonel, particulièrement dur, de l'armée de Louis XIV; mais il est plus probable qu'il faut rattacher cette expression à « martinet », instrument de correction à l'usage des jeunes enfants. [*N. du tr.*]

C'est assurément dans l'accomplissement de cette tâche humanitaire qu'elle a contrevenu aux règlements militaires allemands, en donnant asile à des soldats fugitifs français ou belges, jusqu'au moment où il leur serait possible d'aller chercher un refuge en Hollande. Voilà pourquoi elle a été mise à mort, en exécution d'une sentence dont je discuterai plus loin la validité, même au point de vue de la loi allemande. Qu'il me suffise de dire, pour l'instant, qu'aucun instinct n'est aussi naturel chez l'homme, et encore plus chez la femme, à raison des instincts maternels qui caractérisent son sexe, que de donner un abri aux malheureux. Toutes les nations ont respecté ce sentiment instinctif qu'elles considèrent comme l'un des traits honorables de la nature humaine, et l'histoire des guerres, au moins dans les temps modernes, ne fournit aucun exemple d'une personne, surtout d'une femme, qui ait été condamnée à mort pour avoir cédé aux élans de son cœur en procurant un refuge temporaire à un soldat fugitif, car il n'y a là ni espionnage, ni trahison, au sens où ces expressions sont ordinairement comprises dans les pays civilisés.

Il est vrai, comme l'ont fait valoir les quelques rares personnes qui en Amérique ont cherché à excuser le crime Cavell, que Mrs Surratt fut jugée, condamnée et exécutée pour avoir laissé la bande d'assassins, dont le complot aboutit à l'assassinat du président Lincoln et à la tentative d'assassinat sur le secrétaire Seward, tenir ses réunions dans sa maison; mais quelle différence entre cette participation consciente à l'assassinat du chef de l'Etat au cours d'une période de guerre civile et l'assistance charitable que Miss Cavell donnait à de pauvres militaires en fuite pour les soustraire à la captivité!

Je présume que c'est à des compatriotes qu'elle fournit ainsi sa protection, car tous les renseignements dont j'ai pu faire usage tendent à le prouver, et, s'il en est ainsi, pour si louable que pût être lo mobile auquel elle obéissait, pour si héroïque qu'ait été sa conduite, elle était certainement coupable d'une infraction à la loi martiale, infraction qui méritait l'application d'une pénalité, voire même son emprisonnement pendant toute la durée de la guerre. Mais, considérer son exécution comme un incident banal de la guerre, c'est faire affront à la civilisation; et, comme cet incident est un trait caractéristique des méthodes suivies par les Prussiens en Belgique, et non pas un fait isolé, il prend une portée qui mérite un rappel rapide de ce chapitre sombre du prussianisme.

Lorsque le chancelier de l'Empire fit au Reichstag son fameux discours du 4 août 1914, et reconnut à la barre du tribunal du monde

le crime dont l'accomplissement était entrepris, il dit : « Le mal, — je parle franchement, — que nous sommes en train de commettre, nous nous efforcerons de le réparer dès que notre but militaire aura été atteint. » Quelques semaines plus tard, le but militaire était atteint par l'occupation de presque tout le territoire belge et par la reddition volontaire de Bruxelles aux envahisseurs; à compter de ce moment et depuis de longs mois, la nation belge a été soumise à un état de tyrannie auquel on ne peut rien comparer de semblable, à moins de remonter à l'histoire des Pays-Bas au seizième siècle et de rappeler les sombres jours de la domination du duc d'Albe. Il faut reconnaître, cependant, pour être sincère, que jusqu'ici l'occupation prussienne de la Belgique n'a pas fait autant de victimes que le « Conseil sanglant » du duc d'Albe, car on évalue le nombre des non-combattants belges qui ont été fusillés au cours des premiers quatorze mois de guerre à 6.000 seulement (1), alors que le nombre des victimes du duc d'Albe paraît s'être élevé à 18.000. Il est possible aussi qu'en fait l'oppression dont souffre actuellement la Belgique soit caractérisée par un certain souci de la légalité. Mais il est permis de se demander s'il n'y a pas là une simple apparence plutôt qu'une réalité, car l'administration de la justice en Belgique n'est qu'une sinistre comédie.

Il ne saurait y en avoir une preuve plus convaincante et plus détaillée que la protestation qui fut adressée aux autorités allemandes le 17 février 1915 par Me Théodor, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bruxelles (2). La vérité de cette accusation formelle est évidente pour peu qu'on songe que le courageux bâtonnier n'aurait jamais osé faire au Gouverneur militaire allemand la déclaration que je vais rapporter s'il n'avait pas été absolument sûr des faits qu'il avançait. En prenant la parole au nom du barreau bruxellois, il avait devant lui le spectre d'une mort possible; s'il s'était proposé de diffamer l'administration prussienne de la justice, il aurait manifesté par là l'intention de se suicider. Ce document hardi et courageux restera à tout jamais l'une des accusations les plus graves portées contre les abus de pouvoir de l'Allemagne, et, comme il décrit en détail, avec l'autorité de celui qui l'a rédigé et

(1) Qu'on n'oublie pas que ceci a été écrit au commencement de l'année 1915. Depuis lors, combien de nouvelles et innocentes victimes! [*N. du tr.*]

(2) On sait que, pour avoir protesté contre les atteintes portées aux privilèges de son Ordre et à la liberté de la défense, Me Théodor a été emmené et emprisonné en Allemagne pendant de longs mois, jusqu'au jour où, grâce à la généreuse intervention de S. M. le roi d'Espagne, il a été autorisé à se rendre dans notre pays. [*N. du tr.*]

qui était en mesure d'être bien renseigné, cette tyrannie sauvage qui se masquait des formes légales, je juge utile de le résumer sommairement (1).

Après avoir déclaré que « toute l'organisation judiciaire allemande en Belgique est contraire aux principes du droit », après avoir montré que des civils ont été punis pour avoir violé une loi qui n'avait jamais été publiée et dont, partant, ils ignoraient les dispositions, le distingué bâtonnier ajoute :

« Cette absence de certitude n'est pas seulement la négation de tous les principes de droit; elle pèse sur les esprits et les consciences; elle déroute les imaginations; elle semble être une menace permanente pour tous; et le danger est d'autant plus réel que les juridictions établies n'admettent ni procédure publique, ni procédure contradictoire, que le prévenu ne reçoit aucune communication de son dossier, et qu'aucun droit de défense ne lui est assuré.

« C'est la justice sans contrôle : c'est le juge livré à lui-même, c'est-à-dire à ses impressions, à ses préjugés et à son ambiance. C'est le prévenu abandonné dans sa détresse, seul, aux prises avec son adversaire tout-puissant.

« Cette justice sans contrôle et, partant, sans garantie, constitue pour nous la plus dangereuse et la plus oppressive des illégalités. Nous ne concevons pas la justice comme une possibilité juridique ou morale sans la libre défense.

« La libre défense, c'est-à-dire la lumière projetée sur tous les éléments du procès; la conscience publique se faisant entendre au sein du prétoire; le droit de tout dire, dans les formes les plus respectueuses, comme, aussi, le courage de tout oser, mis au service de l'infortune, de la justice et du droit.

« Elle est l'une des plus grandes conquêtes de notre histoire intérieure; elle est la pierre d'assise de la liberté individuelle.

« Et quels sont vos moyens d'information?

« En dehors de MM. les juges d'instruction, magistrats intègres, hommes de haute conscience, j'en ai la profonde conviction, je vois à votre service deux sources de renseignements judiciaires : la police secrète et les délateurs.

« La police secrète, sans insignes extérieurs, se mêlant à la population dans la rue, dans les cafés, sur la plate-forme des tramways, tendant l'oreille aux conversations, prête à en saisir les secrets, à l'affût, non seulement des actes, mais des intentions!

(1) Grâce à l'obligeance de Me Théodor, je puis citer, d'après le texte même de sa déclaration, les passages dont M. Beck a inséré la traduction dans sa brochure. [*N. du tr.*]

« Les délateurs! La race, dit-on, s'en est multipliée. Que peuvent valoir leurs déclarations inspirées par la haine, la rancune et la basse cupidité? De pareils auxiliaires ne sauraient apporter à l'œuvre de justice aucune collaboration utile.

« Si l'on ajoute à cette absence totale de contrôle et de défense les arrestations préventives, les longues détentions, si l'on y ajoute encore les perquisitions domiciliaires, l'on aura une vision à peu près complète des tortures morales auxquelles sont soumises, en ce moment, nos aspirations, notre pensée et nos libertés.

« Le Belge, libre par atavisme, habitué à penser et à parler librement, sans contrainte, dans l'intimité de son foyer comme dans les lieux publics, exerçant son droit de libre critique contre les hommes, les choses et les institutions, n'épargnant personne, si haut placé fût-il, ni lui-même, se surveille désormais, n'ose plus se livrer; il vide ses tiroirs des papiers les plus inoffensifs; les travailleurs de la pensée hésitent à recueillir des faits en vue de l'histoire, de peur qu'une main indiscrète n'en prenne possession et n'y découvre un délit, le délit d'intention!

« Dira-t-on que nous vivons sous la loi martiale; que nous subissons les dures nécessités de la guerre; que tout doit céder devant l'intérêt supérieur de vos armées?

« Je comprends la loi martiale pour les armées en campagne. Elle est l'immédiate riposte à une agression contre les troupes, la répression sans phrases, la justice sommaire du chef d'armée responsable de ses soldats.

« Mais vos armées sont loin. Nous ne sommes plus dans la zone des opérations militaires. Rien ne menace vos troupes; la population est calme.

« Le peuple a repris le travail comme vous l'y aviez convié. Chacun se dévoue. Magistrats judiciaires, magistrats provinciaux et communaux, clergé, tous sont à leur poste, admirables de civisme, unis dans un même élan de solidarité nationale et de fraternité.

« Pourtant ce calme n'est pas l'oubli.

« Le peuple belge vivait heureux sur un coin de terre, confiant dans son rêve d'indépendance. Il a vu ce rêve brisé. Il a vu son pays ruiné et dévasté. Son vieux sol, si hospitalier, a été semé de milliers de tombes où dorment les nôtres. La guerre a fait couler des larmes qu'aucune main ne sèchera.

« Son âme meurtrie n'oubliera jamais.

« Mais ce peuple a le profond respect de ses devoirs; il connaît les lois de la guerre et vos droits d'occupant. Il les respectera.

« L'heure n'est-elle pas venue de considérer comme close la période d'invasion et de substituer aux mesures d'exception le régime

de l'occupant tel qu'il est défini par le droit international et la Convention de La Haye, laquelle trace les limites au pouvoir occupant et impose des obligations au pays occupé?

« L'heure n'est-elle pas venue aussi de restituer les palais de justice aux corps judiciaires? L'occupation militaire des palais est une violation de la Convention de La Haye. L'on a fait valoir à ce sujet, avec raison, que le pouvoir occupant n'est qu'un usufruitier. Qui dit usufruitier, dit conservation de la chose et usage conforme à sa destination. Mais, à mon sens, la question est plus haute.

« La Convention de La Haye protège les établissements consacrés au culte, aux sciences et aux arts; elle les assimile aux propriétés privées; c'est un hommage qu'elle rend aux grandes forces morales dont ces établissements sont l'expression visible.

« Au même titre, les palais de justice doivent jouir de la même immunité.

« Parmi les forces morales, en existe-t-il une qui soit supérieure à la justice? Celle-ci les domine toutes. Ancienne comme l'humanité, éternelle comme le besoin de l'homme et des peuples d'être et de se sentir protégés, elle est la base de toute civilisation. L'art et la science sont ses tributaires. Les religions vivent et prospèrent à son ombre. N'est-elle pas une religion elle-même?

« La Belgique lui a élevé un temple dans sa capitale.

« Ce temple, qui est notre orgueil, est transformé en une caserne. Une partie exiguë, de jour en jour plus réduite, est réservée aux cours et tribunaux. Magistrats et avocats y ont accès par un escalier de service.

« Si pénibles que soient les conditions dans lesquelles elle est appelée à rendre justice, la magistrature a décidé néanmoins de siéger. Le barreau s'est solidarisé avec elle. Habitués à vivre dans une atmosphère de déférence et de dignité, ils ne se sont pas reconnus dans ce décor de salle de garde. Et, de ce fait, la justice, entourée de si peu de respect, est-elle encore la justice?

« Ce qui nous froisse, ce n'est pas le voisinage de vos soldats : nous honorons en eux le patriotisme et le courage; ce qui nous froisse, c'est le contact des baïonnettes et des mille choses indéfinissables qui accompagnent tout casernement; ce qui nous blesse, c'est le peu d'égards que l'on semble professer pour nos personnes et pour nos fonctions.

« Vous avez vos légitimes fiertés de soldat. Nous avons nos fiertés professionnelles. Elles s'inspirent du même sentiment élevé de nos devoirs et de la mission que nous avons à remplir. Elles ont droit à un égal respect.

« Excellence,

« Vous représentez parmi nous l'un des plus puissants empires que le monde ait connus. Vous êtes la force. La force n'exclut pas le droit. Vous tenez de votre souverain et de votre conscience la tâche de les concilier dans la mesure que comportent vos nécessités de guerre et que commande le respect des droits imprescriptibles de la conscience humaine.

« Je ne connais pas de mission plus haute, ni plus belle. »

Comme cette protestation, si digne et si noble, n'amena aucune amélioration de la situation, un mois plus tard le même courageux avocat se présenta devant la soi-disant Cour de justice allemande, et au nom de tout le Corps judiciaire de Belgique, adressa aux juges militaires prussiens une adresse singulièrement pathétique, où il proclamait avec la plus grande énergie les sentiments d'indignation que la magistrature et le barreau belge éprouvaient en présence des procédés de leurs oppresseurs.

Mais cette seconde protestation eut le même sort que la première, avec cette différence que peu de temps après Me Théodor était arrêté et envoyé dans une prison d'Allemagne pour avoir osé élever sa voix en faveur d'une population opprimée par tout un système d'espionnage, de cours martiales jugeant à la vapeur, et d'exécutions secrètes.

Voilà comment a été tenue la promesse grandiloquente du chancelier de l'Empire : que son pays réparerait bientôt tout le mal fait à la Belgique!

Telle était la situation dans ce pays au moment de l'arrestation d'Edith Cavell, le 5 août 1915. A peu près au même moment qu'elle, trente-cinq autres personnes furent également arrêtées par les autorités militaires; *pour les deux tiers, c'étaient des femmes.*

L'arrestation de Miss Cavell eut lieu secrètement, à tel point que, pendant quelque temps, ses amis ignorèrent ce qu'elle était devenue. La légation des Etats-Unis elle-même, qui s'était chargée des intérêts anglais en Belgique, ne put rien savoir, paraît-il, à son sujet jusqu'au jour où, à la suite d'une seconde enquête, elle fut informée, le 12 septembre seulement, par le gouverneur civil de la Belgique, qu'elle avait été mise en prison.

Comme elle était très connue à Bruxelles, il est peu croyable que son arrestation et son emprisonnement eussent pu être ignorés par la légation des Etats-Unis, si ces faits s'étaient passés publiquement. En d'autres termes, si elle avait été arrêtée ouvertement, publiquement, il me paraît impossible que notre représentant n'en ait abso-

lument rien su; de même, lorsque les amis de Miss Cavell purent trouver un moyen d'informer le *Foreign Office* de sa disparition, ils auraient fourni quelques détails à ce sujet. Que le *Foreign Office* ait été avisé de la disparition, cela résulte de la demande adressée le 26 août par sir Edward Grey à l'ambassadeur des Etats-Unis à Londres, de vouloir bien s'assurer, par l'intermédiaire de la légation de Bruxelles, s'il était vrai que Miss Cavell eût été arrêtée, et il résulte de la correspondance diplomatique que cette légation ne fut mise au courant de cet incident que par la lettre de notre ambassadeur en Angleterre. Tout au plus a-t-on pu connaître le fait de son arrestation, mais le lieu de sa détention et la nature des accusations portées contre elle ont été tenus cachés.

Cet élément de l'affaire et la façon dont M. Brand Whitlock, notre ministre en Belgique, se vit empêcher de procurer la moindre assistance efficace à Miss Cavell, constituent l'un des aspects de cette tragédie, aspect sous lequel elle intéresse spécialement l'honneur et la dignité des Etats-Unis; à ce point de vue, elle aurait mérité leur intervention prompte et efficace.

La clandestinité de son jugement et la précipitation avec laquelle elle fut exécutée, ont été un affront voulu à l'adresse du ministre des Etats-Unis à Bruxelles, et, par conséquent, à la nation américaine. Il est vrai que dans tout ce que fit ce diplomate pour sauver la vie de Miss Cavell, il agissait en faveur et au profit de la Grande-Bretagne dont les intérêts en Belgique sont confiés à notre pays; mais ceci ne peut changer le fait que, lorsque M. Brand Whitlock intervenait en faveur de la prisonnière, cherchait à la faire jouir d'une procédure loyale et à empêcher son exécution, et plus particulièrement lorsqu'il demandait la vie pour elle comme une faveur en retour des services que notre pays avait rendus à l'Allemagne et à des Allemands aux premiers temps de la guerre, *il parlait en tant qu'Américain et en tant qu'agent diplomatique des Etats-Unis.*

Tel fut le secret dont l'arrestation de Miss Cavell fut environné, tellement sinistres furent les méthodes employées pour amener sa perte, que notre ministre en Belgique fut obligé d'écrire, le 31 août, au baron von der Lancken, gouverneur civil de Belgique, pour lui demander s'il était vrai qu'elle fût en état de détention, *demande à laquelle le gouverneur ne daigna même pas faire une réponse, bien qu'il s'agît là, à n'en pas douter, d'une question de vie ou de mort.*

L'incorrection d'un pareil silence gardé à l'égard d'une grande nation amie n'a pas besoin de commentaire; elle servira simplement à rappeler à la nation américaine que l'Allemagne n'a jamais répondu, jusqu'ici, à une autre demande des Etats-Unis, à celle par

laquelle on la sommait d'avoir à désavouer le massacre (1) des 200 Américains (2), de tous les âges, de tous les sexes, qui ont disparu avec le *Lusitania*.

Ne recevant rien du baron von der Lancken, notre ministre lui écrivit de nouveau, le 10 septembre, en lui demandant, cette fois encore, une réponse. Il sollicitait d'être mis à même « d'organiser la défense de Miss Cavell dans le délai le plus court. » A quoi le baron répondit par cette déclaration, dont rien ne prouvait l'exactitude, que Miss Cavell avait avoué « avoir caché dans sa maison divers soldats anglais ou français, aussi bien que des Belges en âge de servir, et tous désireux de se rendre sur le front. Elle avait reconnu aussi, ajoutait-il, avoir fourni à ces soldats les ressources nécessaires pour rejoindre leurs drapeaux et avoir facilité leur départ de Belgique en leur procurant des guides pour les aider à franchir la frontière clandestinement. »

Le baron disait encore que sa défense avait été confiée à un avocat nommé Braun, « qui est déjà en contact avec les autorités allemandes compétentes »; et il ajoutait, « attendu que le gouvernement général a pour principe de ne jamais autoriser les accusés à avoir des entrevues avec qui que ce soit, je regrette beaucoup l'impossibilité où je me trouve d'accorder à Me de Leval (3) la permission de visiter Miss Cavell aussi longtemps qu'elle est au secret. »

On voit par là, et cela ressortira plus complètement encore de mes explications ultérieures, qu'avant de comparaître devant ses juges, Miss Cavell fut mise au secret, sans pouvoir entrer en communication avec un avocat pour préparer sa défense. Toutes relations avec le dehors lui furent interdites; tout au plus put-elle écrire, sous le contrôle de la censure, quelques lettres à ses aides à l'école des infirmières, et c'est ainsi sans doute que sa situation finit par être connue dans son entourage.

Un fait subsiste : le désir exprimé par notre ministre de voir un avocat visiter Miss Cavell, pour la mettre à même de choisir un défenseur à son gré, ne reçut pas satisfaction; bien plus, même le défenseur autorisé par le tribunal militaire ne put communiquer avec elle que juste au moment du procès. Ce défenseur était un Monsieur Braun, avocat belge jouissant d'une certaine réputation;

(1) *Sic* dans le texte original. [*N. du tr.*]

(2) Depuis que ces lignes ont été écrites, combien ce nombre a été dépassé par suite des nouveaux exploits des sous-marins! [*N. du tr.*]

(3) L'avocat, membre distingué de l'*Association de droit international*, qui avait été chargé par la légation des Etats-Unis de préparer la défense de l'accusée. [*N. du tr.*]

mais pour une raison que j'ignore, il ne put ou ne voulut pas plaider pour Miss Cavell, et il délégua à sa place un autre avocat belge, nommé Kirschen. D'après des renseignements très dignes de foi, Kirschen était un Allemand naturalisé Belge; il faisait partie du barreau de Bruxelles, mais, comme on le verra bientôt, les mesures qu'il prit pour tenir au courant de la marche des événements la légation américaine, — l'unique source de salut possible pour l'accusée, — furent, pour ne pas dire plus, tout au moins singulières.

En dehors des explications fournies par le gouverneur civil, nous ne savons guère comment Miss Cavell s'est défendue, si tant est même qu'elle se soit défendue, contre les accusations dont elle était l'objet. D'après les renseignements de source officieuse, elle aurait pleinement reconnu sa faute, et de son dernier entretien avec le pasteur anglais il paraît résulter qu'elle s'est reconnue coupable de quelques infractions à la loi martiale. Mais d'autres renseignements, également d'origine allemande, nous apprennent ceci : « Au cours des débats, les accusés, presque sans aucune exception, ont donné l'impression de gens *simulant avec habileté la naïveté de l'innocence.* Ce n'est point par suite d'un simple hasard que pour les deux tiers c'étaient des femmes. L'Anglaise Miss Cavell, qui a été déjà exécutée, a déclaré qu'elle avait cru qu'étant Anglaise, elle était tenue, envers sa patrie, d'abriter dans sa maison des soldats et des mobilisables dont la vie était en péril. Elle a naturellement nié avoir compromis d'autres personnes en les induisant à recevoir des réfugiés alors que sa maison était déjà pleine. » De ces renseignements assez maigres, nous ne pouvons conclure que ceci : que Miss Cavell reconnut qu'elle avait donné asile à des soldats et à des mobilisables qui étaient en danger. Or, s'il y avait là une infraction, assurément grave, à la loi martiale, cependant, commise loin du front des armées, elle ne pouvait constituer un cas ni de trahison, ni d'espionnage; c'était un de ces actes qui n'ont jamais été punis qu'avec un esprit d'humanité et de chevalerie, et toujours avec une grande modération.

Mais il est difficile de se prononcer, car jusqu'ici le monde n'est pas complètement informé de ce que Miss Cavell a pu dire pour sa défense, à supposer qu'elle se soit défendue, et même qu'il lui ait été permis de le faire, car vraiment toute la procédure suivie à son encontre vous fait songer aux ténèbres dont l'Inquisition s'entourait au moyen âge.

Nous avons déjà vu que, même à supposer que le défenseur de l'accusée, M. Kirschen, ait essayé de la défendre loyalement et de son mieux, il lui a été impossible de la voir avant sa comparution devant ses juges. C'est ce qu'il a reconnu lorsqu'il a expliqué au

Conseil judiciaire de la légation des Etats-Unis que « devant les conseils de guerre allemands les défenseurs n'étaient pas autorisés à conférer avec leurs clients avant l'audience, ni à prendre connaissance d'aucune des pièces du dossier » (1). Il est vrai qu'il cherche à justifier la procédure suivie contre Miss Cavell en allant jusqu'à dire que « l'instruction d'affaires de ce genre est faite avec le plus grand soin et qu'à son avis, bien qu'on ne puisse voir le client avant l'audience, en fait, les débats se déroulent avec tant de diligence et tant de lenteur, qu'en général il est possible de se faire une idée suffisante de tous les faits et de présenter une défense convenable. C'est là ce qui s'est produit, en particulier, dans le cas de Miss Cavell, car les débats prirent assez de temps, trente-quatre autres détenus étant poursuivis en même temps qu'elle. »

Ces explications, fournies par M. Kirschen, ne peuvent que plonger dans la stupeur tout homme de loi au courant des conditions dans lesquelles est organisée la défense des accusés. Dans une affaire comme celle-ci, où une question de vie ou de mort était en jeu, voilà un avocat qui veut donner à entendre qu'il lui a été possible de défendre convenablement l'inculpée dont les intérêts lui avaient été confiés bien qu'il n'ait pas été informé, au préalable, de la nature des inculpations portées contre elle, bien qu'il n'ait pas eu la faculté de conférer avec elle avant sa comparution devant ses juges.

Il y a plus fort encore : c'est de le voir prétendre que la comparution de sa cliente en même temps que trente-quatre autres inculpés était de nature à faciliter sa défense!

Celui qui écrit ces lignes a eu l'honneur d'être pendant plusieurs années au service du gouvernement des Etats-Unis et d'y remplir les fonctions de ministère public; il est donc en droit de se flatter de quelque expérience des affaires criminelles, et, dès lors, peut-être son opinion pourra-t-elle avoir quelque poids s'il déclare que, plus les questions à trancher sont nombreuses et complexes et plus sont nombreux les accusés sur la culpabilité desquels il faut se prononcer, plus, d'autre part, il est difficile de se reconnaître au milieu des éléments de preuve invoqués au profit ou à l'encontre de l'accusation. Lorsque chaque accusé est jugé séparément, il est relativement facile de peser la valeur de ces preuves; mais lorsque trente-quatre accusés sont jugés simultanément, il est évident que

(1) Dans ma brochure, *Les crimes de la population belge*, p. 19, j'ai mentionné d'autres dispositions de l'ordonnance sur la procédure pénale militaire allemande tout aussi singulières et également défavorables aux intérêts légitimes des accusés. [*N. du tr.*]

par suite de l'insuffisance de la mémoire humaine, il est impossible aux juges de distinguer, dans tous les témoignages qui se mêlent et se confondent, ceux qui concernent spécialement chaque inculpé et d'en peser exactement la valeur.

Les débats ont été, semble-t-il, secrets, en ce sens qu'ils se sont passés à huis clos. S'il en avait été autrement, comment se ferait-il que nous soyons si maigrement renseignés sur ce qui s'est passé?

Le conseil de guerre a siégé deux jours pour juger ces trente-cinq affaires, et la légation des Etats-Unis était très anxieuse, vu leur nature et l'urgence qu'il y avait pour elle à être renseignée, d'être informée de la tournure qu'elles prenaient. Mais au dehors de la salle d'audience rien, ou peu s'en faut, ne transpira de ce qui concernait cette poursuite en masse contre trente-cinq non combattants, dont la plupart étaient des femmes, si ce n'est au bout de plusieurs jours, et jusque-là, tout ce que notre légation avait pu savoir consistait dans « quelques lignes » de M. Kirschen l'informant que l'affaire serait jugée le 7 octobre.

Malgré sa promesse de tenir notre ministre pleinement au courant de ce qui viendrait à se produire, et même de lui révéler à l'avance « la nature exacte des accusations portées contre Miss Cavell et les faits la concernant dont il serait fait état aux débats », il ne renseigna en rien la légation, il ne l'avertit même pas que le procès avait commencé le 7 et avait pris fin le 8. C'est par une tierce personne qu'elle apprit que l'affaire avait été jugée. Immédiatement, elle se mit en quête de Me Kirschen; malheureusement, on ne parvint pas à le découvrir; faute de quoi le Conseil de la Légation s'empressa de lui écrire, le 10 octobre, pour lui demander d'envoyer un rapport à la légation ou de s'y rendre le lendemain.

Comme il ne donnait pas signe de vie (ses derniers rapports avec la légation remontaient, pourtant, au 3 octobre), le Conseil de la légation alla le trouver à deux reprises le 11, mais sans le rencontrer et sans recevoir aucun message de lui.

Or, il est clair que, si Me Kirschen avait prévenu la légation, le 7 ou le 8, de la marche de l'affaire, et puis de la condamnation, il y a toutes sortes de raisons pour croire que la vie de Miss Cavell aurait été sauvée. Mais, pour des raisons que Me Kirschen est assurément en devoir de faire connaître au monde civilisé, il manqua à la promesse formelle qu'il avait faite de tenir la légation au courant de tout ce qui adviendrait. En présence d'un tel fait, l'assurance qu'il avait donnée à notre représentant « que le Conseil de guerre de Bruxelles était toujours parfaitement juste, et qu'il n'y avait pas le moindre danger d'une erreur judiciaire », doit être accueillie avec beaucoup de scepticisme.

Un fait certain, en tout cas, est que la légation des Etats-Unis n'apprit que l'affaire avait été jugée que le lendemain du jugement, et cela par une personne étrangère au procès. Si la légation avait pu se faire représenter aux débats, le monde saurait à quoi s'en tenir sur ce qui s'est passé ; mais, lorsque Me de Laval manifesta son intention d'assister aux audiences dans l'intérêt de la légation, Me Kirschen fut d'avis qu'il ferait mieux de s'abstenir, « un pareil acte étant de nature à nuire à l'accusée, car les juges pourraient en être froissés. »

Quelle accusation portée contre ces juges ! Rien que de voir un représentant du gouvernement américain assister à l'affaire, uniquement dans l'intérêt de la justice, cela devait suffire pour les indisposer à l'égard de la malheureuse qui avait à répondre d'une accusation capitale sans avoir pu, au préalable, obtenir le concours d'un conseil ! Il est possible que le rôle joué par Me Kirschen, dans tout cela, puisse être expliqué d'une manière satisfaisante ; mais jusqu'ici cette explication brille par son absence. Je dois ajouter, cependant, pour être franc, que l'informateur anonyme, grâce auquel la légation des Etats-Unis a reçu les seuls renseignements qu'elle ait obtenus, a déclaré que Me Kirschen « avait très bien plaidé, faisant valoir tous les arguments qui pouvaient être invoqués en sa faveur. »

Ceci ne satisfera guère, d'ailleurs, les esprits avides de justice, car, si cet informateur anonyme n'était pas un homme de loi, l'appréciation qu'il a portée sur la plaidoirie de Me Kirschen n'a pas grande valeur.

Ce même informateur apprit aux membres de la légation que Miss Cavell était poursuivie « pour avoir aidé des soldats anglais et français, aussi bien que de jeunes Belges, à franchir la frontière et à se rendre en Angleterre. » Il a ajouté qu'elle avait reconnu l'exactitude de ce fait et qu'elle avait avoué aussi que certains de ceux qu'elle avait assistés « lui avaient écrit pour la remercier après leur arrivée en Angleterre. »

C'est grâce uniquement à la même source que le monde est renseigné sur la disposition légale à laquelle Miss Cavell était accusée d'avoir contrevenu. Le paragraphe 58 du Code de justice militaire allemand édicte la peine de mort contre « quiconque, dans le but d'aider une puissance ennemie ou de nuire à des troupes allemandes ou alliées, se rend coupable d'un des crimes prévus au paragraphe 90 du Code pénal » (1) ; et le seul passage du paragraphe 90, applicable

(1) Les textes correspondants de notre législation sont : dans le Code pénal, l'article 83 : « Quiconque aura recélé ou aura fait recéler les espions ou les

à la cause, toujours d'après l'informateur anonyme, vise le fait de celui qui « guide des soldats à l'ennemi. » (En allemand : *Dem Feinde Mannchaften zuführt.)*

Je déclare avec la plus grande certitude qu'au regard de ce texte Miss Cavell était innocente, et que la loi fut détournée de son véritable sens pour pouvoir prononcer contre elle la peine de mort. A la rigueur, une interprétation lâche et tendancieuse du texte que je viens de citer permettrait de l'appliquer à une personne qui, après avoir donné asile à des soldats ennemis à Bruxelles, leur aurait aussi facilité les moyens de gagner la Hollande et, de là, l'un des pays belligérants; mais il convient de ne pas oublier, d'autre part, que toute loi pénale doit être interprétée de la manière la plus favorable à l'inculpé et la plus conforme aux exigences de l'humanité. Toutes les nations civilisées appliquent leurs lois pénales dans cet esprit, et une peine, surtout la peine de mort, n'est jamais prononcée qu'autant qu'il est bien certain que l'acte incriminé rentre dans les termes de la loi pénale interprétée de la manière la plus étroite (1).

Si l'on a devant les yeux ce principe élémentaire, il apparaît avec évidence que l'infraction consistant à guider des soldats vers l'ennemi ne peut résulter que de l'acte matériel de ramener un militaire fugitif ou égaré dans ses lignes.

Voici un soldat qui a perdu contact avec sa troupe; il cherche refuge dans une ferme; le fermier, qui connaît le pays, le ramène à son armée; par là il commet assurément l'infraction du paragraphe 90, car le mot « zuführt », qui y est employé, a trait à une conduite personnelle.

Au contraire, Miss Cavell s'était bornée à donner asile à des militaires, et, dans une certaine mesure, à faciliter leur passage en

soldats ennemis *envoyés à la découverte* et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort », et dans le Code de justice militaire, l'article 208 : « Est considéré comme embaucheur et puni de mort tout individu coupable d'avoir provoqué des militaires à passer à l'ennemi ou aux rebelles armés, de leur en avoir sciemment facilité les moyens, ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France. » Il est clair que ni l'un ni l'autre de ces textes ne serait applicable à une personne qui se trouverait dans le cas de miss Cavell. Quant à l'article 216 du Code de justice militaire, qui permet de punir d'une simple peine d'emprisonnement le fait de favoriser ou procurer l'évasion de prisonniers, de les recéler ou de les faire recéler, il n'est applicable qu'aux « militaires » qui se rendront coupables d'une infraction de ce genre.

(1) *Poenalia non sunt extendenda*, disaient les anciens. « Les dispositions pénales, qui sont toujours à considérer comme des exceptions, ne peuvent jamais être étendues à des hypothèses qu'elles n'ont pas formellement prévues » (Aubry et Rau, *Cours de droit civil*, t. I, § 40). [*N. du tr.*]

Hollande. Ce pays étant neutre, il est tenu d'interner tout soldat échappé de l'un des Etats belligérants (1), et la circonstance que plus tard certains de ces soldats étaient parvenus en Angleterre, ne pouvait exercer aucune influence sur la culpabilité de Miss Cavell. Tout ce qu'elle avait fait, c'était de les mettre à même de gagner un pays neutre, et par là, elle ne les avait certainement pas « guidés chez l'ennemi », puisque la Hollande n'était pas en guerre avec l'Allemagne. Cette circonstance doit avoir fait impression sur l'esprit des juges, car, toujours d'après le même informateur, ils eurent de la peine à tomber d'accord, soit pour rendre un verdict de culpabilité, soit pour prononcer la peine de mort, et il paraît même qu'ils ne seraient pas allés jusque-là si on ne leur avait pas démontré que les soldats évadés, après avoir traversé la Hollande, étaient arrivés en Angleterre. Mais ce sera une cause de profonde stupéfaction pour les juristes que d'apprendre qu'à raison de cette circonstance, Miss Cavell a été considérée *comme ayant guidé ces soldats en Angleterre !*

Selon toute probabilité, elle n'avait guère eu de rapports avec eux, si tant est qu'elle en ait eus, dès l'instant où ils étaient partis de Bruxelles ; mais, en admettant même qu'elle leur eût fourni les moyens et les instructions nécessaires pour passer la frontière, c'était en cela seul que consistaient les actes qui lui étaient imputables, actes qui ne tombaient certes pas sous le coup de la disposition légale en vertu de laquelle elle a été condamnée à mort.

Lorsqu'elle fut interrogée sur les raisons pour lesquelles elle avait donné asile à ces évadés, elle répondit qu' « elle avait pensé que, si elle ne l'avait pas fait, ils auraient été fusillés, et que, par suite, elle croyait n'avoir fait que remplir son devoir envers sa patrie en leur sauvant la vie. » C'était là l'exposé sincère de sa conduite, et peut-être est-ce cette réponse, aussi franche que courageuse, qui a été la cause de sa mort. Elle avait procuré un abri temporaire à des hommes en danger de perdre la vie, et par là, comme je l'ai dit plus haut, elle n'avait fait que céder à une impulsion humanitaire qui, comme je l'ai déjà remarqué, de l'avis de toutes les nations civilisées, mérite d'être traitée avec la plus grande clémence.

Aussi, lorsque Herr Dr Albert Zimmermann, parlant au nom du ministre des Affaires étrangères d'Allemagne, a manifesté sa « sur-

(1) Ceci n'est pas absolument sûr. L'obligation pour l'Etat neutre d'interner les soldats d'un des pays belligérants qui pénètrent sur son territoire n'existe qu'à l'égard de ceux qui y arrivent en armes et au cours d'opérations militaires, car, s'il en était autrement, ce territoire leur servirait de point d'appui. Mais, en ce qui concerne les prisonniers évadés, la doctrine et la pratique consistent à leur laisser la liberté de rentrer chez eux sans entraves. [*N. du tr.*]

prise » en présence des sentiments de réprobation provoqués par l'exécution de Miss Cavell, il aurait été bon de lui rappeler qu'offrir un lieu de refuge à un fugitif est un acte instinctif chez tous les hommes de cœur.

Que l'on observe, d'ailleurs, que ces soldats étaient des blessés qu'elle avait soignés, qu'en tout cas ils avaient trouvé abri dans son hôpital. Comment, alors qu'ils se trouvaient sous son toit hospitalier, aurait-elle pu leur refuser la protection qu'ils lui demandaient?

Au premier acte des *Walkyrie*, pièce qui, entre parenthèses, ne brille guère par sa moralité, le méchant Hunding lui-même dit à son ennemi mortel :

Heilig ist mein Hard;
Heilig sei dir mein Haus!

(Sacré est mon foyer; que sacrée soit pour toi ma maison!)

Il y a lieu aussi de prendre en considération que les faits incriminés s'étaient produits loin du front des armées. Qu'un espion surpris là où on se bat soit l'objet d'une exécution sommaire, c'est là une des nécessités de la guerre. Mais Bruxelles se trouvait alors bien éloigné du théâtre de la lutte; les tribunaux de droit commun y avaient repris leurs audiences ; des administrateurs civils y exerçaient leurs fonctions, avec tant de bienveillance et d'habileté qu'ils s'attiraient les éloges sans réserves d'un professeur distingué qui répond au nom honoré de Georges-B. Mac Clellan. Il n'y avait donc aucune raison sérieuse pour que l'affaire fût portée devant une Cour martiale (1).

Au cours de notre guerre civile, il est arrivé qu'une juridiction de cette nature s'est déclarée compétente, à Indianapolis, dans un cas de ce genre (affaire Milligan); mais la Cour suprême des Etats-Unis a condamné vigoureusement cette prétention. Son arrêt dit que la juridiction des cours martiales n'a de raison d'être que dans les lieux qui sont le théâtre d'opérations militaires, parce qu'alors elles ont à se substituer aux tribunaux de droit commun qui sont désorganisés; mais que leurs pouvoirs cessent dès que ces tribunaux recommencent à fonctionner, et qu'en tout cas leur compétence est limitée au théâtre même de la guerre.

Dans tous les pays civilisés, y compris l'Allemagne, on a coutume

(1) Sur ce point, il est permis d'être d'un autre avis que M. Beck. S'il n'appartenait pas à un pays à qui ont été épargnés depuis de longues années les dangers d'une guerre, et surtout d'une guerre internationale, il comprendrait que le régime de l'état de siège et des tribunaux militaires se justifie par les raisons les plus fortes dans un territoire sur lequel s'exerce l'occupation d'un ennemi, l'*occupatio bellica*. [*N. du tr.*]

d'établir une distinction entre le crime de haute trahison et la trahison simple. Le *Strafgesetzbuch* allemand distingue effectivement la haute trahison (Hochverrath) et la trahison ordinaire *(Landesverrath)*. La haute trahison, qui consiste dans l'assassinat ou la tentative d'assassinat d'un souverain ou d'un prince allemand, ou dans une tentative violente de renverser le gouvernement de l'Empire ou d'un des Etats qui le composent, est seule punie de mort.

Encore que cette distinction ne soit pas faite en matière militaire, elle exprime la différence que toutes les nations civilisées ont établie entre les crimes contre l'existence de l'Etat et les attentats, moins graves, contre son autorité. Ceci indiqué, il est hors de doute qu'à supposer que les faits reprochés à Miss Cavell pussent être rangés dans la catégorie des actes de trahison, c'était dans le groupe des cas les moins graves que, d'après cette distinction, ils devaient être classés.

Mais la vérité est que Miss Cavell a été jugée, condamnée et exécutée à cause de sa sympathie pour la cause de la Belgique et de son désir de faire échapper des soldats, ses compatriotes, à des souffrances et à la mort. Les nécessités de la guerre, ce prétexte cher aux tyrans, exigeaient une nouvelle victime pour que fussent terrorisées davantage les populations des pays occupés; et le choix se porta sur la pauvre infirmière!

Redisons-le encore une fois, malgré la demande exprimée par le Ministre des Etats-Unis, dans sa lettre du 5 octobre, d'être informé, non seulement des accusations portées contre Miss Cavell, mais aussi de la décision qui interviendrait, malgré la promesse formelle de Me Kirschen de le tenir au courant de tout, on lui laissa ignorer qu'elle avait été condamnée à mort. M. Whitlock ne l'apprit que le 11! Aussitôt il adressa une lettre au baron von der Lancken pour faire appel « aux sentiments de générosité et d'humanité du gouverneur général en faveur de Miss Cavell » afin d'obtenir une commutation de peine. En même temps, il écrivait dans les mêmes termes au baron von Bissing, gouverneur militaire de la Belgique, qui ne daigna même pas faire au représentant de notre gouvernement l'honneur d'une réponse.

Au cours de la matinée du 11 octobre, notre ministre apprit donc, non point par les autorités allemandes, mais de source indirecte, que les débats s'étaient terminés le samedi précédent, dans l'après-midi. Immédiatement, il se mit en communication avec le bureau politique du gouvernement militaire, dont il reçut l'assurance « qu'aucune condamnation n'avait été prononcée et qu'il s'écoulerait probablement un jour ou deux avant qu'une décision intervînt. » Le directeur de ce bureau déclara, en outre, « qu'il assurait posi-

tivement la légation qu'elle serait tenue au courant de tous les nouveaux incidents de l'affaire. »

Mais, malgré cette promesse formelle, malgré plusieurs nouvelles demandes de renseignements adressées au cours de la journée par notre légation, rien ne lui fut plus communiqué, si bien qu'à 6 h. 20 du soir, elle en fut réduite à s'enquérir de nouveau du sort de Miss Cavell auprès du même fonctionnaire, dont la réponse fut « que le jugement n'avait pas encore été rendu », et que, d'ailleurs, il réitérait sa promesse d'en informer sur le champ notre ministre. Deux heures plus tard, celui-ci apprenait indirectement que tout ce qui lui avait été dit par le bureau politique était faux, que le jugement avait été rendu à 5 heures du soir, plus d'une heure, par conséquent, avant sa dernière conversation avec le directeur, et qu'il devait être exécuté la nuit même!

Là-dessus, le secrétaire de la légation courut chez le baron von der Lancken pour lui demander, une fois de plus, au nom du gouvernement américain, qu'une mesure de clémence fût prise. Il apportait avec lui une lettre de notre ministre ainsi conçue : « Mon cher « Baron, je suis trop malade pour vous présenter ma requête en « personne; mais je fais appel une fois de plus à la générosité de « votre cœur. Laissez-vous attendrir et arrachez à la mort cette « malheureuse. Ayez-en pitié. Votre dévoué,

« Brand WHITLOCK. »

Ce billet, d'un caractère purement personnel, était accompagné de deux notes, dont la substance était la même, adressées, l'une au baron von Bissing, l'autre au baron von der Lancken. En voici la teneur :

« J'apprends que Miss Cavell, sujette britannique et, par suite, « placée sous la protection de ma légation, a été condamnée à mort, « ce matin, par la Cour martiale. Si je suis bien renseigné, le juge- « ment qui l'a frappée est plus sévère que tous ceux qui ont été « rendus dans les affaires de même nature que cette Cour a eu à « juger. Sans entrer dans les raisons qui peuvent avoir motivé une « condamnation aussi sévère, je me crois en droit de faire appel aux « sentiments d'humanité et de générosité de votre Excellence en « faveur de Miss Cavell, et de demander que la peine de mort pro- « noncée contre elle soit commuée et que cette malheureuse ne soit « pas exécutée.

« Miss Cavell est à la tête de l'Institut chirurgical de Bruxelles. « Elle a passé sa vie à soulager les souffrances d'autrui, et son école « a produit en grand nombre des infirmières qui ont veillé au chevet

« des malades dans le monde entier, en Allemagne aussi bien qu'en « Belgique. Au début de la guerre, Miss Cavell a donné ses soins aux « blessés allemands avec le même dévouement qu'aux autres. Même « en l'absence de toute autre considération, la carrière qu'elle a « remplie au service de l'humanité est de nature à inspirer la plus « grande sympathie et à lui mériter l'indulgence. Si les renseigne- « ments dont je dispose sont exacts, Miss Cavell, loin de chercher « à s'excuser, a reconnu, avec la franchise la plus louable, la vérité « de toutes les accusations portées contre elle, et ce sont les indica- « tions qu'elle a fournies elle-même, indications qu'elle seule était « à même de fournir, qui ont amené la sévérité de la condamnation.

« C'est donc avec confiance et avec l'espoir de voir ma démarche « accueillie favorablement, que j'ai l'honneur de saisir votre Excel- « lence d'un recours en grâce en faveur de Miss Cavell. »

Cette note ayant été lue à haute voix au baron von der Lancken, ce même fonctionnaire qui avait refusé de répondre aux premières observations présentées par la légation, « il exprima ses doutes au sujet du bruit d'après lequel une condamnation aurait été déjà prononcée; il se montra même surpris que nous donnions créance à un renseignement qui n'émanait pas de sources officielles. Il mit une très grande insistance à nous demander quelle était exactement la source de nos informations. Mais je ne me crus pas libre, ajoute notre secrétaire, de lui donner satisfaction à ce sujet. »

Le baron répéta alors qu'il ne croyait pas que le jugement eût été rendu, ajoutant qu'en tout cas il n'y aurait pas d'exécution. Cependant, après avoir manifesté une certaine hésitation, il se décida à se mettre en relation par téléphone avec le président de la Cour martiale, et il informa alors son interlocuteur que les nouvelles reçues par la légation n'étaient que trop vraies.

Aussitôt on lui rappela la promesse formelle que le directeur du bureau politique avait faite de tenir notre légation au courant de la décision qui interviendrait, et on lui demanda d'accorder au gouvernement des Etats-Unis, à titre de mesure de courtoisie, « un sursis à l'exécution de la condamnation. »

A cet appel à sa clémence, le baron von Lancken répondit que le gouverneur militaire (von Bissing) était l'autorité suprême et « qu'il était investi d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'accueillir ou de repousser un appel à la clémence. » Là-dessus, il sortit de la pièce, selon toute apparence pour aller trouver von Bissing, et revint au bout d'une demi-heure en déclarant que, non seulement le gouverneur se refuserait à révoquer la condamnation à mort, mais, en

outre, que, « vu les circonstances de l'affaire, il devait repousser toute supplique en vue d'un acte de clémence et toute observation touchant à la question. »

Ceci dit, le baron von Lancken insista pour que le porte-parole de M. Brand Whitlock (M. Hugh Gibson, secrétaire de la légation) remportât la supplique par laquelle il aurait été fait formellement appel à sa clémence et à celle de von Bissing; et, comme ces deux agents de l'Allemagne avaient été mis parfaitement au courant de la nature de cette requête, M. Gibson finit par la reprendre. Le baron lui certifia que, dans de pareilles circonstances, « l'empereur lui-même ne pourrait pas intervenir », assertion que l'empereur lui-même n'allait pas tarder à réfuter lorsque, ému par le scandale causé dans le monde entier par l'exécution de Miss Cavell, il commua la peine de six des accusés qui, au nombre de sept, avaient été condamnés à mort en même temps qu'elle.

Au cours de la conversation très serrée à laquelle donna lieu cette dernière tentative en faveur de la malheureuse victime, notre agent ne manqua pas de rappeler au baron von Lancken et à ses subordonnés, à supposer que cela fût nécessaire, les grands services que les Etats-Unis et M. Brand Whitlock lui-même avaient rendus pendant les premiers temps de l'occupation allemande; il voyait là une raison pour qu'à titre de réciprocité et de mesure de courtoisie envers notre Gouvernement on eût la convenance de traiter avec juste considération la requête présentée en son nom.

Les services auxquels il était fait ainsi allusion étaient les suivants : Lors de l'ouverture des hostilités, des milliers d'Allemands fixés en Belgique avaient regagné leur pays avec une telle hâte qu'ils avaient abandonné leurs familles. M. Whitlock réunit ces femmes et ces enfants, dont le nombre, d'après ce qu'on m'a dit, dépassait 10.000, les pourvut de tout ce qui était nécessaire à leur subsistance, et réussit, enfin, à les faire parvenir sains et saufs dans leur patrie. C'est en plaçant dans l'un des plateaux de la balance ce service inestimable rendu à des milliers d'Allemands, que notre ministre demandait simplement, comme la seule requête formulée par les Etats-Unis à titre d'acte de généreuse réciprocité, que Miss Cavell pût bénéficier de quelque mesure de clémence. Le refus opposé à cette demande, le refus de la recevoir même dans sa forme matérielle constituent l'un des traits d'ingratitude les plus noirs que l'histoire de la diplomatie ait pu enregistrer.

Le 22 octobre a été publié à Bruxelles une déclaration « semi-officielle », mais anonyme, accusant les rapports du secrétaire de la légation des Etats-Unis, auxquels j'ai emprunté la plupart des renseignements qu'on vient de lire, « d'avoir relaté en général,

d'une manière inexacte, les circonstances les plus importantes. » Mais en quoi ces inexactitudes consistent, on s'est bien gardé de le dire; on s'est contenté de nier d'une manière générale que « les autorités allemandes aient amusé le ministre des Etats-Unis avec des promesses vagues », de nier aussi, sans plus de précision, que notre ambassade eût reçu la promesse d'être tenue au courant de la marche de l'affaire.

Ce n'est pas, cependant, une dénégation vague, impérieuse et *anonyme*, formulée par des gens anxieux de laver leurs mains d'un sang innocent, qui pourra prévaloir contre les déclarations si claires, si précises, si circonstanciées de M. Gibson. Le secrétaire de notre légation déclare que, le 11 octobre, c'est *à plusieurs reprises* que des demandes de renseignements furent adressées à Herr Conrad, le fonctionnaire placé à la tête du Bureau politique du Gouvernement allemand en Belgique, *que la dernière le fut à 6 heures du soir* (une heure après la condamnation à mort de la malheureuse!) et que chaque fois on donna à la légation l'assurance que « le jugement n'avait pas encore été rendu », et que, dès qu'il y aurait quelque chose de nouveau, lui-même, Conrad, ne manquerait pas de le faire savoir.

Est-ce que Conrad le nie?

Dans la déclaration « semi-officielle » de Bruxelles, on a eu l'aplomb d'assurer au monde entier que le ministre des Etats-Unis (M. Brand Whitlock) avait reconnu « qu'aucune promesse ou assurance semblable ne lui avait été donnée », et l'on fait remonter la responsabilité de tout ce qui s'est produit à M. de Laval, le conseil belge de la légation. Mais ce mensonge impudent est démasqué immédiatement par les déclarations expresses faites par notre ministre en Belgique à notre ambassadeur à Londres dans les termes suivants : « Dès les premiers jours où nous avons appris l'emprisonnement de Miss Cavell, nous avons adressé des demandes réitérées de renseignements aux autorités allemandes en leur rappelant leur promesse de nous tenir pleinement au courant de tout ce qui se passerait. Elles ne pouvaient pas avoir de doutes au sujet de l'intérêt que nous prenions dans cette affaire. »

Est-il possible à la nation américaine ou à toute autre nation d'hésiter entre les déclarations si claires, si précises, si circonstanciées faites par M. le ministre Whitlock, par M. le secrétaire Gibson, et par Me de Laval, c'est-à-dire par des personnes dont deux, tout au moins, n'avaient absolument aucun intérêt dans la question, et, d'autre part, les dénégations d'un bureau de la presse « semi-officielle », surtout si l'on songe que depuis le commencement de la grande guerre le ministère allemand des Affaires étrangères, au

lieu de professer, comme on aurait pu le supposer, une sorte de culte pour l'honneur militaire, s'est avili jusqu'à lancer les mensonges les plus ignobles et les plus éhontés.

Quand on se rappelle comment les ambassadeurs d'Autriche à Paris, Londres et Pétrograd ont assuré de la manière la plus formelle que l'ultimatum qui allait être adressé à la Serbie aurait un caractère pacifique et serait conçu dans des termes conciliants, quand on se rappelle qu'ils ont garanti à leur collègue de Russie qu'il pouvait donc s'absenter de Vienne sans inquiétude pour s'en aller en congé, et cela la veille même de l'ultimatum, quand on se rappelle aussi que ces mêmes ambassadeurs ont affirmé de la manière la plus solennelle et la plus nette que « le gouvernement allemand n'avait eu connaissance du texte de la note autrichienne qu'après sa remise et qu'il n'avait exercé aucune influence sur sa rédaction », mais pour avouer plus tard, une fois que le mensonge avait produit son effet en berçant le monde par un sentiment injustifié de sécurité, que ce gouvernement avait été pleinement consulté par son allié avant la préparation de l'ultimatum et lui avait donné carte blanche pour aller de l'avant, quand on a présents à la mémoire tous ces traits notables du machiavélisme prussien, vraiment on ne peut guère prêter attention à ces tentatives futiles de faire disparaître de l'écusson de l'honneur allemand les traces ineffaçables que le sang d'Edith Cavell y a laissées.

Il est possible, à la rigueur, de comprendre la fureur de sauvage qui poussa von Bissing à dire en propres termes à cette douce infirmière anglaise : « Vous encombrez notre route. Vous menacez notre sécurité. Vous devez mourir, comme tant d'autres sont morts par milliers, pour assurer notre sécurité dans cette Belgique que nous occupons. » Mais est-il possible de comprendre ou de pallier d'une façon quelconque les efforts tentés pour dissimuler les taches de sang dont le plancher de la prison de Bruxelles est souillé sous la toile d'araignée de tant de mensonges qui se dénouent d'eux-mêmes? Ces taches ne pourront jamais être effacées de notre imagination, et, comme l'a dit le poète, « que personne ne supprime ces empreintes, car elles constituent un appel adressé à Dieu contre la tyrannie! »

Au cours de la dernière entrevue entre notre représentant et le baron von der Lancken, entrevue antérieure de quelques heures seulement à l'exécution, notre ministre avait rappelé aux fonctionnaires allemands qui se trouvaient là « nos efforts inlassables, au début de la guerre et pendant le siège d'Anvers, en faveur des sujets allemands. Je lui fis remarquer, écrit-il, que, si ces services avaient été rendus volontiers et sans aucune arrière-pensée de

compensation, ils étaient de nature, cependant, à nous mériter certains égards, alors que pour la première fois depuis le commencement des hostilités nous vous demandons une faveur. »

Mais cet appel de notre ministre à la reconnaissance et à l'un de ces actes de courtoisie si fréquents et si naturels dans les relations diplomatiques, se fit entendre lui-même en vain, et à minuit le secrétaire de notre légation et le ministre d'Espagne qui l'assistait se retirèrent désespérés. Deux heures plus tard, Miss Cavell était exécutée en secret...

Il y a des égards qu'on a coutume de montrer même au dernier des criminels; ainsi on lui permet d'être assisté, à ses derniers moments, par un prêtre de son choix. Mais cette consolation a été refusée à l'infortunée infirmière presque jusqu'à la dernière minute. Le 10 octobre, en effet, le conseil judiciaire de la légation des Etats-Unis, agissant en sa qualité officielle, avait demandé qu'un *clergyman* anglais fût autorisé à visiter la condamnée; mais il se heurta, sur ce point encore, à un refus. Ses geôliers lui imposèrent les chapelains de la prison, de même qu'ils lui avaient imposé son avocat.

Enfin, il n'est pas jusqu'à la demande formée par notre ministre en vue d'obtenir la remise du cadavre mutilé de la malheureuse qui n'ait été repoussée, sous le prétexte que, seul, le ministre de la Guerre aurait pu donner l'autorisation nécessaire!

Abstraction faite de la brutalité de tous ces procédés, il y a une circonstance propre à leur donner un intérêt particulier aux yeux de la nation américaine et de leur conférer le caractère d'actes d'une ingratitude noire.

Comme je l'ai déjà dit, notre représentant avait avisé les fonctionnaires allemands que notre légation sollicitait un court sursis à titre de légère compensation pour ses actes innombrables de bonté envers des soldats allemands ou des prisonniers internés au moment où les hostilités commençaient et où les armées impériales n'avaient pas encore envahi tout le pays. Mais cette accusation d'ingratitude repose sur des bases bien plus larges, bien plus profondes et bien plus solides.

La grande nation à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir a consacré plusieurs millions en argent et en marchandises à secourir le peuple belge. Par là, il a rendu à l'Allemagne un service inappréciable, car, après qu'elle a eu conquis la Belgique, c'est au gouvernement allemand qu'incombaient l'obligation et la charge de faire vivre la population de ce pays dans la mesure où cela deviendrait nécessaire. La charge de subvenir aux besoins de huit millions d'hommes n'était assurément pas légère, alors surtout qu'en Allemagne les denrées alimentaires étaient rares; on y émet-

tait des cartes de pain, et les portions auxquelles elles donnaient droit eussent été plus réduites encore s'il avait fallu distraire des provisions à distribuer la part nécessaire à la population civile de la Belgique, car il faut croire que les Allemands n'auraient pu laisser un peuple, qu'ils ont piétiné d'une manière si impitoyable, crever de faim. Par suite, chaque dollar qui a été donné en Amérique pour les Belges a contribué à alléger une lourde charge qui pesait sur l'Allemagne.

Ce n'est pas tout. Lorsque la guerre a éclaté, il fallait à l'Allemagne une nation amie qui consentît à prendre en main les intérêts de ses nationaux dans les pays ennemis; or, en Angleterre comme en France, en Belgique, comme en Russie, ce rôle a été assumé, à titre gracieux, par notre gouvernement, et personne, assurément, n'osera contester le dévouement avec lequel M. Page, à Londres, M. Sharp, à Paris, M. Whitlock, à Bruxelles, se sont efforcés d'adoucir les souffrances inévitables, soit des prisonniers de guerre, soit des civils internés.

En présence de pareils services, c'était bien peu de chose, à coup sûr, que le ministre des Etats-Unis demandait lorsqu'il sollicitait un court sursis à l'exécution d'une femme dont la faute, à supposer qu'elle en eût commis une, avait été inspirée par les élans de son cœur et par des sentiments de patriotisme. Epargner sa vie un peu plus longtemps, cela ne pouvait certes faire aucun mal concevable à la cause allemande; Miss Cavell n'était-elle pas sous les verrous et hors d'état de rendre le moindre service à ses compatriotes? Condamner un être humain, fût-il le plus vil des criminels, à cinq heures de l'après-midi et l'exécuter à deux heures du matin suivant, ce fut là un acte de barbarie atroce, que l'on ne saurait condamner trop sévèrement.

Les circonstances de l'affaire sont telles qu'il serait incroyable, si les faits n'étaient pas hors de toute discussion, que la demande formée au nom des Etats-Unis en vue d'obtenir un court sursis à l'exécution se soit heurtée à un refus brutal; bien plus, que notre légation ait été, de propos délibéré, induite en erreur et trompée jusqu'à ce que la condamnation à mort ait été exécutée!

Il résulte de tout cela que le sort de Miss Cavell nous touche autant et aussi directement que celui du *Lusitania*. Et pourtant, de Washington nous vient l'avis officieux que, « si nos gouvernants déplorent personnellement ce qui s'est passé, officiellement ils ne peuvent rien faire. » En même temps, dans sa proclamation à l'occasion de la fête d'action de grâce (1), notre président a dé-

(1) *Thanksgiving Day.*

claré que nous devons être satisfaits d' « avoir pu affirmer nos droits et ceux de l'humanité », et que « pour nous, cette année a joui de bénédictions spéciales », car, dit encore la proclamation, « nous avons prospéré alors que les autres nations étaient en guerre. »

J'ose dire, avec tout le respect dû à notre président, que le Dieu des nations sera plus satisfait, le prochain jour d'action de grâce (qui devrait être aussi un jour de pénitence et d'humiliation), si d'ici là ce sont un peu plus nos actes, et un peu moins nos paroles, qui auront travaillé à la protection de l'humanité (1). Notre erreur initiale a consisté à fermer notre porte et nos oreilles à la Commission belge qui venait tout d'abord nous exposer les tortures de sa nation crucifiée, et à nous contenter de lui adresser de belles phrases sur un jour mystérieux, qui viendrait dans un avenir indéfini, où chacun aurait à rendre ses comptes. Un acte de justice accompli maintenant vaudrait mieux qu'un millier de comptes à rendre plus tard, alors que l'agonie où le monde se débat actuellement aura pris fin. « C'est maintenant le temps voulu; c'est maintenant le jour du salut. »

Que notre nation se décide donc à s'occuper de l'affaire Cavell et réclame à l'Allemagne la destitution des fonctionnaires et des officiers qui ont trompé, joué, bafoué le représentant des Etats-Unis. Il y va de notre honneur en tant que nation!

Et nous voici maintenant à la scène finale de la tragédie. Aucune description ne vaudrait le récit si simple, mais si poignant et si pathétique, qu'en a fait le chapelain anglican qui fut autorisé à visiter la victime quelques heures avant sa mort.

« Le soir du lundi 11 octobre, a-t-il écrit, grâce à un laissez-« passer délivré par les autorités allemandes, je pus pénétrer dans « la prison de Saint-Gilles, où Miss Cavell était détenue depuis « dix semaines. Sa condamnation avait été prononcée au cours de « l'après-midi. J'éprouvai un sentiment d'étonnement et de soula-« gement en trouvant mon amie parfaitement calme et résignée. « Mais cela ne put diminuer l'attendrissement et les sentiments « d'émotion intense auxquels nous fûmes en proie l'un et l'autre « pendant cette dernière entrevue qui dura près d'une heure.

« Les premiers mots qu'elle m'adressa la concernaient person-« nellement; mais elle s'empressa de les accompagner d'assurances « solennelles de sa foi en Dieu et en la vie éternelle. Elle ajouta « alors qu'elle tenait à faire savoir à ses amis qu'elle donnait « volontiers sa vie pour son pays, et elle me dit aussi : « Je « n'éprouve ni crainte, ni appréhension; j'ai vu tant de fois la mort

(1) Il est inutile de rappeler combien ce vœu a été exaucé ! [J. V.]

« de si près qu'elle n'a rien pour moi de surprenant ni d'effrayant. »
« Voici encore quelques-uns de ses propos : « Je remercie Dieu de « m'avoir accordé ces dix semaines de calme avant ma fin. — Ma vie « a toujours été agitée et remplie de difficultés. Cette période de « repos a été une grande miséricorde. — Tout le monde a été bon « pour moi. Mais je tiens à dire ceci : me trouvant, comme je le « suis, en présence de Dieu et de l'Eternité, je me rends compte « qu'il ne me suffit pas d'avoir du patriotisme; je dois aussi ne « ressentir ni haine, ni ressentiment envers qui que ce soit. »

« Nous fîmes la sainte communion ensemble, et elle reçut le « message de consolation de l'Evangile avec tout son cœur. A la « fin du petit service que je célébrai, je commençai à répéter les « mots : « Restez avec moi, mon Dieu! », et elle me dit les répons « jusqu'à la fin.

« Puis, nous nous sommes rassis, et nous nous sommes mis à « causer tranquillement jusqu'au moment où j'eus à me retirer. « Elle me chargea de ses adieux pour ses parents et pour des « amis. Elle m'entretint des aspirations de son âme en ce moment, « et elle reçut l'assurance de la parole divine comme tout chrétien « doit le faire.

« Alors je lui dis : « Adieu ! » Elle me répondit en souriant : « Au revoir! »

« C'est l'aumônier allemand de la prison qui l'a assistée à ses « derniers moments et qui lui a donné une sépulture chrétienne. « Il m'a dit : « Elle a été brave et courageuse jusqu'à la fin, pro- « clamant sa foi chrétienne et déclarant qu'elle était heureuse de « mourir pour sa patrie. »

« Elle est morte héroïquement. »

Il serait intéressant de comparer ces dernières heures d'une des plus nobles femmes que l'histoire anglaise puisse mentionner avec celles de ces jeunes Grecques, d'un éclat rare et rayonnant, que le génie de Sophocle a célébrées dans son immortelle tragédie. La comparaison serait entièrement en faveur de l'héroïne anglaise, car, si Antigone a marché à la mort courageusement, du moins ses derniers mots font entendre des plaintes amères et presque des sanglots de désespoir. Si vous rapprochez de ces mots la simplicité, digne du Christ, de Miss Cavell dans ses derniers adieux au monde, la différence qui existe entre le paganisme sous sa forme la plus noble et ce qu'il y a de meilleur dans le christianisme éclate aux yeux. A coup sûr la clarté du Calvaire a illuminé sa sombre cellule! « Placée en présence de Dieu et de l'Eternité », elle a prononcé cette phrase si impressionnante, que « le patriotisme ne suffit pas! »

Ses exécuteurs se sont chargés de démontrer eux-mêmes la vérité de cette pensée, puisque la mise à mort impitoyable de Miss Cavell, pour des raisons d'ordre militaire, a été provoquée par ce patriotisme perverti qui consiste à croire que tout acte, pour si criminel qu'il soit, est sanctifié dès l'instant qu'il est utile à l'Etat.

Loin de moi la pensée que le général von Bissing ait nourri des sentiments personnels de haine à l'endroit de Miss Cavell. Mais vraiment sa conduite eût été moins condamnable s'il avait agi dans un accès de colère.

Au lieu de cela, s'il l'a tuée, c'est de sang-froid et pour renforcer la situation des Allemands en Belgique. Des nouvelles des succès tout récents obtenus par les alliés dans les Flandres et en Champagne avaient transpiré dans ce pays et causaient une certaine fermentation au milieu de sa population si durement opprimée. Il parut donc nécessaire de faire sentir de nouveau la pression de la main de fer, et pour la mentalité prussienne, telle qu'elle s'était manifestée déjà dans tant de circonstances, et notamment dans les proclamations des généraux du roi de Prusse, peu importait la personnalité de la victime à immoler ou la nature du droit qu'il s'agissait de violer. Il fallait terroriser la population belge. Tel était le but unique à prendre en considération.

Et maintenant je m'adresse à vous, femmes d'Amérique, femmes du monde entier! N'allez-vous pas honorer la mémoire de cette martyre, honneur elle-même de votre sexe, qui à tout jamais sera pleurée comme l'a été la plus noble des filles de la Grèce, cette Antigone qui, elle aussi, sacrifia sa vie pour procurer à son frère une sépulture honorable? Ne lui rendrez-vous pas un culte en accomplissant quelqu'une de ces œuvres de miséricorde auxquelles elle avait consacré sa vie?

Que sa cause, qui fut celle de la justice et de la bonté, soit la vôtre!

Note complémentaire. — Il ne sera sans doute pas inutile de joindre au réquisitoire si pathétique et si concluant de M. Beck quelques indications empruntées à des sources auxquelles il ne lui avait pas été loisible de puiser.

Au cours d'une conférence faite à Londres, à l'*Æolian Hall,* le 12 octobre 1917, Me de Laval, à qui, comme on l'a vu, avait été refusé le périlleux honneur de défendre Miss Cavell, a fourni un renseignement inédit sur l'histoire de son procès. Il a raconté qu'il avait entendu dire, et qu'il était porté à croire, que les accusations portées contre la victime de ce triste drame reposaient, en très grande partie, sur des déclarations

obtenues d'une de ses co-accusées dans les circonstances suivantes : Sachant que cette femme était sujette à des crises de somnambulisme, les autorités allemandes l'auraient fait hypnotiser et lui auraient posé, tandis qu'elle était dans le sommeil hypnotique, des questions sur des renseignements qu'il leur aurait été impossible de se procurer autrement.

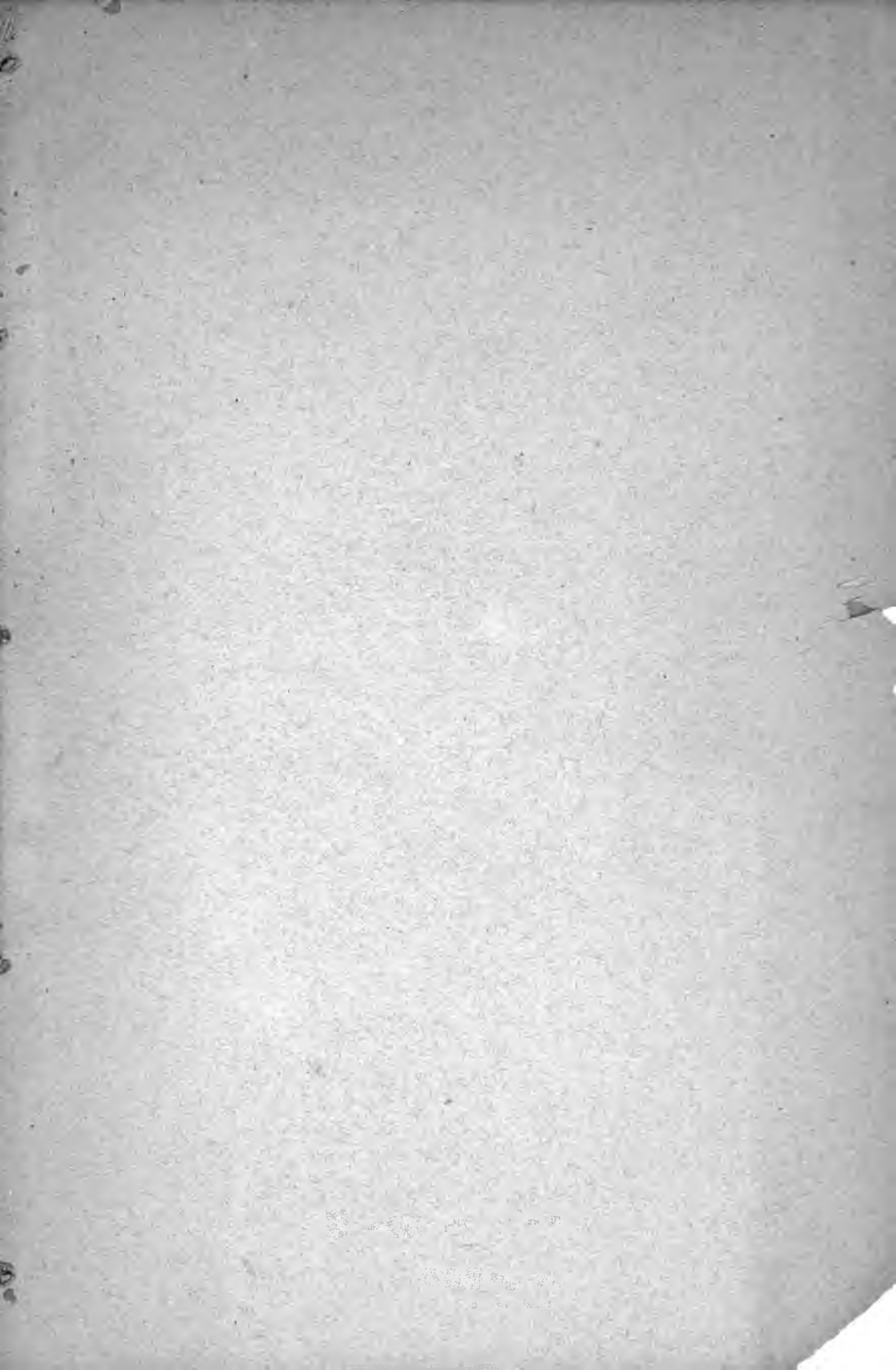
D'un autre côté, M. Hugh Gibson qui, comme on l'a vu, était secrétaire de la légation des Etats-Unis à Bruxelles, faisant le récit, dans la revue *Land and Water,* des circonstances qui précédèrent la mort de Miss Cavell, a écrit que, le soir du jour où la condamnation avait été prononcée, il se rendit au département politique pour y faire — on le sait — une dernière tentative en faveur de la malheureuse. Mais on lui dit que le baron de Lanken et ses collaborateurs avaient décidé de passer la soirée dans un de ces petits théâtres mal famés que les Allemands ont ouverts à Bruxelles depuis qu'ils s'y sont installés. M. Gibson réussit à y rejoindre le baron et insista sur l'effet déplorable que produirait l'exécution d'une femme, quelle que pût être la gravité de son acte. A quoi le baron répondit en ricanant que, loin de là, l'impression produite serait excellente, et exprima le regret de ne pouvoir faire condamner à mort cinq ou six autres « pucelles anglaises ».

Lorsqu'au mois d'octobre 1917 la prétendue danseuse hindoue Mata Hari fut fusillée au bois de Vincennes, les journaux allemands eurent le triste courage d'établir un parallèle entre cette aventurière doublée d'une espionne et cet ange de charité et de vertu qu'avait été la douce Miss Cavell. Ils oubliaient que, abstraction faite de la différence profonde qui existait entre les faits reprochés à chacune de ces deux femmes et entre leurs antécédents, Mata Hari n'avait été traduite devant le Conseil de guerre qu'à la suite d'une instruction soigneusement élaborée; qu'elle avait pu se pourvoir contre la condamnation dont elle avait été frappée, d'abord, devant le Conseil de revision, puis devant la Cour de cassation, c'est-à-dire devant une juridiction composée de magistrats civils, les plus éminents du pays; enfin, que pendant toute la durée de cette longue procédure et même jusqu'à ses derniers moments elle avait été assistée, non point par un défenseur quelconque, qui lui eût été imposé, mais par l'un des avocats les plus justement réputés du barreau de Paris, Me Edouard Clunet, directeur et fondateur du *Journal du droit international,* à qui elle avait été déjà amenée, quelques années auparavant, à confier ses intérêts dans des affaires civiles qui la concernaient (1).

Notons, en terminant, que le 18 avril 1917, le général baron von Bissing est mort à Bruxelles; il a donc comparu à son tour devant Celui qui juge les puissants de ce monde.

(1) Voir jugement du Tribunal civil de la Seine du 11 janvier 1907, affaire Mac Léod (Mata Hari) c. Boyer (*Journal du droit international, 1907, p. 749*).

IMPRIMERIE Vve BONNET, 2, RUE ROMIGUIÈRES. — TOULOUSE.




Gaylord Bros.
Makers
Syracuse, N. Y.
PAT. JAN. 21, 1908